

**Délibération n° 252 en date du 24 octobre 2012 portant radiation de sportifs inclus dans le « groupe cible » de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements ;

Vu la délibération n° 248 du 27 septembre 2012 approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation à l'effet de permettre des contrôles inopinés ;

Vu la délibération n° 249 du 11 octobre 2012 portant modification de l'annexe à la délibération n° 248 susvisée ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'inscription dans le groupe cible de sportifs dont la désignation était exclusivement motivée par la perspective de leur participation aux Jeux Olympiques de Londres ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont radiés du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage les sportifs dont les noms figurent en annexe à la présente délibération.

**Article 2** - Information sera donnée aux intéressés de leur radiation par notification individuelle, au besoin par voie électronique.

**Article 3** - La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence et entrera en vigueur dès cette publication.

La présente délibération a été adoptée le 24 octobre 2012 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS